

Table des matières

- 18.1 champ d'application**
- 18.2 dispositions applicables dans les espaces boisés faisant partie du Grand-Bois de Saint-Grégoire**
 - 18.2.1 abattage d'arbres malades, d'arbres pouvant constituer un danger pour la sécurité des personnes ou d'arbres occasionnant des dommages à la propriété
 - 18.2.2 abattage d'arbres à des fins d'implantation des constructions et usages autorisés
 - 18.2.3 récolte à des fins personnelles
- 18.3 dispositions générales applicables à l'abattage d'arbres dans les autres espaces boisés**
 - 18.3.1 dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages ou constructions
 - 18.3.2 dispositions particulières applicables pour la coupe de bois de chauffage
- 18.4 protection des arbres existants**
 - 18.4.1 champ d'application
 - 18.4.2 obligation d'un certificat d'autorisation
 - 18.4.3 restrictions applicables à l'abattage d'arbres
 - 18.4.4 obligation de remplacer un arbre abattu
 - 18.4.5 arbres dans la cour avant
- 18.5 arbres réglementés**
- 18.6 abattage ou élagage de frênes et gestion des résidus**
 - 18.6.1 abattage ou élagage
 - 18.6.2 gestion des résidus de frêne

18.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes minimales relatives à la protection des arbres et boisés s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité et affectent tous les travaux et ouvrages effectués lors de l'abattage d'arbres sur tous les lots ou parties de lots et tout immeuble en général, à l'exception de l'abattage d'arbres effectué strictement le long des terrains cultivés dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 986 du *Code civil du Québec*.

18.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ESPACES BOISÉS FAISANT PARTIE DU GRAND-BOIS DE SAINT-GRÉGOIRE

Dans les espaces boisés faisant partie du Grand-Bois de Saint-Grégoire, seul l'abattage d'arbres à des fins personnelles est autorisé.

Les interventions suivantes sont considérées comme de l'abattage d'arbres à des fins personnelles :

- a) abattage d'arbres malades, d'arbres pouvant constituer un danger pour la sécurité des personnes ou d'arbres occasionnant des dommages à la propriété;
- b) abattage d'arbres à des fins d'implantation des constructions et usages autorisés;
- c) récolte à des fins personnelles.

18.2.1 Abattage d'arbres malades, d'arbres pouvant constituer un danger pour la sécurité des personnes ou d'arbres occasionnant des dommages à la propriété

(articles 18.2.1, 18.2.2, 18.2.3, 18.3, 18.3.1 et 18.3.2 remplacés, règlement 16-R-186-2, entré en vigueur le 14 octobre 2016)

L'abattage d'arbres malades, d'arbres pouvant constituer un danger pour la sécurité des personnes ou d'arbres occasionnant des dommages à la propriété est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- a) l'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
- d) l'arbre constitue une nuisance importante pour la croissance des arbres voisins.

Toute opération d'abattage nécessitant un prélèvement des tiges de bois supérieur à 5 % doit faire l'objet d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Celle-ci doit confirmer la situation énoncée au paragraphe précédent et indiquer le pourcentage de tiges de bois commerciales à prélever et le type de coupe. L'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier.

18.2.2 Abattage d'arbres à des fins d'implantation des constructions et usages autorisés

L'abattage d'arbres pour l'implantation des constructions et usages autorisés est limité à la surface occupée par le bâtiment ou la construction, plus un dégagement d'une largeur maximale de 5 mètres sur le pourtour dans le cas d'un bâtiment ou construction principal et 2 mètres sur le pourtour dans le cas d'un bâtiment ou construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée de la coupe d'implantation ne peut excéder 20 % de la superficie totale du couvert forestier de la propriété visée.

18.2.3 Récolte à des fins personnelles

L'abattage d'arbres à des fins personnelles consiste au prélèvement de la matière ligneuse par cueillette à la tige sans que les travaux, réalisés à l'intérieur d'une période de cinq ans, ne dépassent 5 % des tiges (1 arbre sur 20) ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol. Le prélèvement doit être réparti uniformément sur la superficie du lot sous couvert forestier.

Dans tous les cas, le prélèvement, à l'intérieur d'une période de cinq ans, ne doit pas dépasser 30 cordes de 4 pieds x 8 pieds x 16 pouces.

18.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES AUTRES ESPACES BOISÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les espaces boisés autres que ceux faisant partie du Grand-Bois de Saint-Grégoire

Il est permis de prélever au maximum, sur une période de 15 ans, 30 % des arbres répartis uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé.

Toutefois, en vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier, une coupe forestière pourra être supérieure à 30 % pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu.

La coupe totale d'une plantation à maturité est également permise en autant que le reboisement du site de coupe soit prévu.

La demande de certificat d'autorisation pour toute coupe supérieure à 20 % des tiges de bois commercial doit être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier. L'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier.

18.3.1 Dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages et constructions

L'abattage d'arbres est permis lorsqu'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions suivants:

- a) les constructions d'équipements et infrastructures de services publics;
- b) les chemins d'accès, les chemins de débardage ou de débusquage pourvu qu'ils représentent moins de 5 % de la superficie du site de coupe;
- c) l'aménagement et l'entretien des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne ou de chemin;
- d) les constructions utilisées à des fins agricoles;
- e) les bâtiments résidentiels, ainsi que les ouvrages et aménagements résidentiels accessoires conformes à la réglementation municipale;
- f) les bâtiments, ouvrages, aménagements et aires d'opération commerciaux, institutionnels, récréatifs et industriels conformes à la réglementation municipale, à l'exception des sites d'extraction.

La coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire à cet usage et son implantation.

18.3.2 Dispositions particulières applicables pour la coupe de bois de chauffage

La coupe d'arbres à des fins de bois de chauffage est permise à condition que le prélèvement, par cueillette à la tige, ne dépasse pas 5 % des tiges (1 arbre sur 20) ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol, à l'intérieur d'une période de cinq ans. Le prélèvement doit être réparti uniformément sur la superficie du lot sous couvert forestier.

18.4 PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS

18.4.1 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal, sur tous les terrains quel que soit l'usage.

Ces dispositions s'appliquent aux arbres (feuillus ou conifères) ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du niveau du sol.

18.4.2 Obligation d'un certificat d'autorisation

L'abattage de tout arbre visé par les dispositions du présent article requiert, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité, selon les modalités prévues au règlement des permis et certificats.

18.4.3 Restrictions applicables à l'abattage d'arbres

(remplacement, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018)

Tout abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

- a) l'arbre est mort;
- b) l'arbre est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable;
- c) l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes ;
- d) l'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
- e) l'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- f) la coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Le demandeur doit fournir, à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation, une

ou des photos illustrant clairement la situation invoquée justifiant l'abattage de l'arbre.

Conformément à l'article 3.2.2, relatif aux pouvoirs de l'inspecteur, ce dernier peut exiger du demandeur un avis signé par une autorité compétente (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier, etc.) nécessaire à une bonne compréhension du dossier ou pour s'assurer que les dispositions du présent règlement soient bien respectées.

18.4.4 Obligation de remplacer un arbre abattu

Dans le cas où la densité d'arbres sur le terrain est inférieure à un arbre (feuillu et conifère) par 200 mètres carrés de superficie de terrain, ou le nombre est inférieur à deux arbres (feuillus et conifères) par terrain, ou pour respecter les conditions de l'article 18.4.5, l'arbre abattu doit être remplacé en respectant les dispositions suivantes:

- a) un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres (hauteur hors sol) lors de la plantation;
- b) un conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (hauteur hors sol) lors de la plantation;
- c) il doit s'agir d'un arbre ou d'un conifère cultivé, avec preuve d'achat à l'appui;
- d) les arbres doivent être plantés à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue. Ils ne doivent pas être source de nuisances ni pour les infrastructures publiques, ni pour les voisins;
- e) l'arbre doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours suivant la coupe ou au plus tard le 31 mai si l'arbre est abattu après le 30 septembre;

La densité d'arbres est calculée à partir de la superficie de terrain, à laquelle est soustraite la superficie occupée par les bâtiments, les constructions, les aires de stationnement et de circulation.

Dans tous les cas, les haies ne sont pas comptées dans le calcul de la densité d'arbres.

18.4.5 Arbres dans la cour avant

La cour avant de tout terrain, autre qu'une terre agricole, doit comporter au moins un arbre pour chaque longueur de 15 mètres mesurée le long de la voie de circulation.

18.5 ARBRES RÉGLEMENTÉS

La plantation des espèces d'arbres suivantes est interdite à moins de 15 mètres de toute ligne de propriété, bâtiment, puits, fosse septique, champ d'épuration, aqueduc, égout, ou drain :

- peuplier faux tremble (*populus tremuloides*);
- peuplier blanc (*populus alba*);
- peuplier de Lombardie (*populus nigra fastigiata*);
- peuplier du Canada (*populus datoides*);
- saule (tous les saules à haute tige);
- érable argenté (*acer saccharum*);
- orme américain (*ulmus americana*).

Il est interdit de planter un frêne sur le territoire municipal.

18.6 ABATTAGE OU ÉLAGAGE DE FRÊNES ET GESTION DES RÉSIDUS

(remplacement, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018)

18.6.1 Abattage ou élagage

Le propriétaire d'un frêne mort doit procéder ou faire procéder à l'abattage de celui-ci.

Un frêne est considéré comme mort lorsque plus de 50 % de sa ramure ne présente plus de végétation.

Il est interdit de procéder ou de faire procéder à l'abattage ou à l'élagage d'un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, sauf dans les circonstances suivantes:

- a) Il constitue une source de danger pour la santé ou la sécurité des citoyens.
- b) Il est susceptible de causer une nuisance aux biens ou des dommages à la propriété publique ou privée. Les inconvénients liés à la présence d'un arbre tel que la chute de feuilles, de fleurs, de fruits, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement de sève ne constituent pas des nuisances.

- c) Il constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'un service d'utilité publique et il n'existe pas de solution alternative.
- d) Il constitue un obstacle à l'utilisation d'un équipement ou à la réalisation d'un projet de construction et il n'existe pas de solution alternative.

18.6.2 Gestion des résidus de frêne

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de frêne, selon la période de l'année, de la manière suivante:

Du 1^{er} octobre au 15 mars :

- a) En les déchiquetant sur place dans les 60 jours suivants l'abattage ou l'élagage, de manière à obtenir des copeaux ayant une dimension d'au plus 2,5 cm sur deux côtés. Les copeaux peuvent être conservés sur place ou disposés autrement.
- b) En les acheminant à un établissement d'une entreprise ou d'un organisme qui transforme les résidus de frêne par un procédé conforme, c'est-à-dire toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte dont notamment le déchiquetage en copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur deux côtés, le séchage, la torréfaction, la fumigation, le sciage des billes avec déchiquetage du 1^{er} cm d'aubier et des parties comportant de l'écorce.

Du 16 mars au 30 septembre:

- a) En les déchiquetant sur place, de manière à obtenir des copeaux ayant une dimension d'au plus 2,5 cm sur deux côtés. Les copeaux peuvent être conservés sur place ou disposés autrement.
- b) pour les branches et les buches de plus de 20 cm de diamètre, en les conservant sur place jusqu'au 1^{er} octobre pour en disposer en les acheminant à un établissement d'une entreprise ou d'un organisme qui transforme les résidus de frêne par un procédé conforme.

Il est interdit du 1^{er} octobre au 15 mars d'entreposer des résidus de frêne qui n'ont pas été déchiquetés sur place conformément pendant plus de 60 jours.